

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

# L'OBSERVATEUR.

TOME II.      SAMEDI, 26 MARS, 1831.      N<sup>o</sup>. 12.

## HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

DANS la session de la législature de 1788 furent passées les ordonnances "pour régler plus amplement et étendre davantage le commerce intérieur de la province ;—" Pour l'arrangement et le recouvrement facile des dettes actives de la couronne provenant du transport des effets de commerce sur les lacs intérieurs ;—" Pour avancer et faciliter la navigation intérieure ;—" Pour régler le pilotage dans le fleuve St. Laurent, et empêcher les abus dans le port de Québec ;—" Pour régler les pêches dans le fleuve St. Laurent, les baies de Gaspé et des Chaleurs, l'île de Bonaventure, &c ;—" Pour empêcher qu'on ne soit de pratiquer la médecine et la chirurgie dans la province de Québec, ou la profession d'accoucheur dans les villes de Québec et de Montréal, sans permission."

Il s'était élevé des plaintes au sujet de l'ordonnance concernant les avocats, procureurs et notaires, qui devaient à l'avenir faire preuve d'un apprentissage de cinq années, avant d'obtenir la permission de pratiquer, (ou, pour parler avec plus de justice, d'avoir droit d'être reconnus comme autorisés à le faire, par une commission du gouverneur) ; on avait représenté que la longueur de l'apprentissage ne signifiait rien au fonds ; qu'un individu pouvait apprendre moins en cinq ans, qu'un autre en deux ou trois ; qu'il ne fallait pas autant de temps à une personne instruite pour se mettre en état d'exercer convenablement une de ces professions, qu'à une autre qui n'aurait pas fait d'étude ; enfin que l'essentiel était que le candidat donnât des preuves suffisantes de sa capacité. L'ordonnance concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie semble avoir été conçue dans le sens de ces représentations : elle porte que, "plusieurs inconvéniens étant arrivés aux sujets de sa Majesté en cette province, de ce que des personnes ignorantes pratiquent la médecine et la chirurgie, il est ordonné que qui que ce soit ne pourra, sous aucun prétexte, vendre ou distribuer

des médecines en détail, ni en ordonner pour les malades, dont il tirera aucun profit, ni exercer la médecine et la chirurgie dans la province, ni la profession d'accoucheur dans les villes et fauxbourgs de Québec et Montréal, sans en avoir auparavant obtenue la permission du gouverneur ou du commandant en chef, laquelle ne pourra être obtenue avant que celui qui la demandera ne présente un *certificat* qu'il a été examiné et approuvé par ceux que le gouverneur ou le commandant en chef pourra nommer pour l'examiner et s'informer de ses connaissances et de ses talens dans la médecine, la chirurgie et la pharmacie, ou dans la profession d'accoucheur, et que copie de tel certificat sera annexée à la permission, laquelle sera enrégistrée au greffe de la paix du district où réside celui qui veut pratiquer, à peine d'une amende de vingt livres pour la première contravention, de cinquante livres pour la seconde, et de cent livres et trois mois d'emprisonnement, pour chaque contravention subséquente."

Ceux qui ont été gradués dans une université quelconque doivent comme les autres obtenir la permission de pratiquer, mais sont exemptés de l'obligation de subir un examen. Les médecins et chirurgiens de l'armée et de la marine n'ont pas besoin de la permission du gouverneur.

Une autre ordonnance de la session de 1788 est celle "qui change la présente méthode de fixer les menoires aux traînes et aux carioles, pour remédier aux inconvénients qui résultent des cahots, ou bancs de neige qui se forment sur les chemins d'hiver." L'exécution de cette ordonnance eût eu très probablement l'effet désiré ; mais comme l'usage qu'elle abolissait régnait de temps immémorial chez tous les habitans de la province, et qu'on ne les avait pas convaincus d'avance qu'il leur eût été avantageux de le changer, on s'aperçut bientôt qu'elle était inexécutable, et elle fut révoquée dans la session suivante.

L'ordonnance "pour régler plus efficacement la milice de la province, et la rendre d'une utilité plus générale," fut amendée, dans la même session de 1789 ; mais elle n'en devint ni moins oppressive, ni plus compatible avec l'état de paix et de tranquillité dont jouissait la province. \*

\* « Parmi les maux nombreux de la présente constitution arbitraire du Canada, est-il dit dans un journal de Londres du 4 Décembre 1790, on doit compter en premier lieu les lois de la milice. Y a-t-il rien de plus révoltant pour un sujet britannique que d'être forcé (*pressed*) au service militaire sous peine d'amende et d'emprisonnement ? N'est-ce pas mettre les citoyens dans un état pire que celui d'un simple soldat ? Quand celui-ci s'engage dans l'armée, il le fait volontairement ; mais par les lois présentes du Canada, les citoyens sont obligés à un devoir militaire sans y donner l'ombre de leur consentement, soit méditement, ou immédiatement. »

Par une ordonnance de la session de 1787, le gouverneur était autorisé à former dans la province, de Québec, de l'avis et consentement du conseil, un ou plusieurs districts (inférieurs,) par lettres-patentes, sous le grand sceau de la province, et cela, "parce que plusieurs milliers de loyalistes et autres, s'étaient établis dans les pays d'en haut, au-dessus de Montréal, et dans les baies de Gaspé et des Chaleurs, au-dessous de Québec." Lord Dorchester en avait établi cinq, auxquels il avait donné les noms de Gaspé, Lunenburg, Mecklembourg, Nassau et Hesse. Dans la session de 1789, il fut passé une ordonnance "pour pourvoir plus efficacement à l'administration de la justice dans les nouveaux districts." Il y est dit, entr'autres choses, que "comme les districts de Lunenburg, Mecklembourg, Nassau, Hesse et Gaspé, seront probablement habités en majeure partie par des sujets nés dans les anciens domaines de la couronne de la Grande-Bretagne, dans les causes qui seront ci-après poursuivies et jugées dans l'un ou l'autre des dits nouveaux districts, lorsqu'il ne s'agira point d'un titre de propriété, aucune preuve qui sera offerte dans telle cause, qui sera suffisante pour appuyer le point que l'on veut prouver, ne sera regardée comme inadmissible, soit qu'elle soit offerte d'après les lois anciennes et actuelles de la province, ou d'après les lois d'Angleterre."

(A Continuer.)

## VARIÉTÉS.

*Usage d'un chapeau.*—Il devrait être aussi généralement connu que possible, qu'un chapeau peut servir en plusieurs cas de préservateur temporaire de la vie, à ceux qui courent risque de se noyer, s'ils font attention aux directions suivantes : Lorsqu'un homme se trouve dans l'eau, ou près d'y tomber, qu'il prenne son chapeau entre ses deux mains, le place sur l'eau, et s'appuie le menton sur la forme. Par ce moyen, la quantité d'air contenue dans la cavité du chapeau sera suffisante pour tenir la tête au-dessus de l'eau pendant plusieurs heures, ou jusqu'à ce qu'il soit venu du secours.

*La Philosophie.*—J'ai toujours préféré les humbles destinées de la vie privée à toute dignité qui ne pourrait être obtenue que par le sacrifice des principes. J'ai toujours pensé, et je pense encore que, pour une âme bien gouvernée, le bonheur ne dépend ni du rang ni de la fortune. Le plaisir qui en provient cesse avec la nouveauté, et l'homme retombe dans ses premiers sentimens et ses habitudes. Ma philosophie, toute humble qu'elle

est, m'a appris à envisager, non pas, à la vérité, avec mépris, mais avec indifférence, tout ce que la fortune, la faveur d'une cour, ou ce qui est encore plus captivant, quoique plus capricieux, l'applaudissement de la multitude, peuvent procurer, en comparaison d'une conscience approbatrice, dans l'accomplissement des devoirs de la société. *Discours de Sir James Scarlett.*

*Antiquités.*—Il y a quelques jours, comme un homme labourait dans un champ, à Downslaw, dans le Berwickshire, la charrue vint en contact avec une grande pierre, qui ayant été déplacée, se trouva être la couverture d'un cercueil de pierre bien construit, contenant une quantité de terre et des os humains. En ôtant le contenu avec une pèle, le laboureur tourna les fragmens d'une urne romaine : la surface extérieure est joliment marquée et de la couleur de la brique rongie au feu : l'intérieur est de couleur d'ardoise ou bleue foncée. La situation est élevée, et tout près du lieu où le cercueil a été trouvé, il y'a un monceau de terre d'environ six ou sept verges de diamètre, et élevé de cinq pieds au-dessus du sol environnant. Il y'a sur cette butte une demi douzaine d'arbres. Il est probable que ce monument a été élevé pour commémorer quelque action remarquable du personnage renfermé dans le cercueil dont nous venons de parler. *Caledonian Mercury.*

La semaine dernière, un travailleur, en ôtant la terre de dessus la surface d'une carrière, frappa et brisa avec sa pèle deux urnes contenant des cendres. Il en ramassa une troisième intacte ; et en levant une grande pierre plate, qui se trouvait auprès, il en trouva une autre dessous, qui était creusée et contenait des pièces de monnaie de cuivre. Les inscriptions sont devenues illisibles, mais elles paraissent être en langue anglaise ; et d'après la forme des lettres, on peut les rapporter au quinzième siècle. On voit sur une face un vaisseau, et sur l'autre un bouclier en forme de losange, avec quatre fleurs de lys. *Glasgow Chronicle.*

En Janvier 1751, il fut fabriqué à Leith une bouteille en forme de globe, capable de contenir deux barriques. Ses dimensions étaient de quarante-deux pouces sur quarante. Cet immense vaisseau est le plus grand qui soit sorti d'une manufacture de verrerie.

*Réforme parlementaire.*—Nous ne disons pas que le duc de Wellington appuiera le plan de réforme du comte Grey, car nous ignorons quel est ce plan, et s'il doit être appuyé ; mais nous dirons que le duc de Wellington ne pourra ni ne voudra risquer une convulsion, en s'opposant à une réforme quelconque. Une convulsion ! Oui, une convulsion. Les en

nemis de la réforme sont-ils assez stupides pour supposer qu'il n'y a pas dans le pays généralement, et parmi les classes éclairées et moyennes surtout, un sentiment bien prononcé en faveur d'une réforme modérée, une forte détermination de voir tôt ou tard la poussière et l'ordure du présent système représentatif enlevées et balayées. Les ennemis de la réforme s'imaginent-ils pouvoir étouffer l'opinion publique, comme les barons d'autrefois l'auraient étouffée au moyen de leurs bandes armées ? Nous sommes dans le siècle de l'intelligence et de l'industrie. La partie respectable du clergé, les gens instruits de toutes les classes, les négocians, les manufacturiers, les commerçants, voient l'importance de la crise : ils demandent une réforme modérée, raisonnable, conservatrice, et ils l'auront. Sans une réforme, il y aurait une révolution ; car l'effet d'une opposition à la réforme, si elle réussissait pour quelques années, serait de faire lever les basses classes en masse ; et quand, dégoutées, les parties réellement conservatrices, les classes moyennes et éclairées, se tiendraient à l'écart, l'effusion du sang, l'anarchie et toutes les horreurs d'une révolution deviendraient inévitables. Et le duc de Wellington est-il homme à nous mettre dans ce péril ? Nous répondons que non ; et le duc nous remerciera de l'avoir défendu contre ses faux amis et ses flatteurs. Quant à sir Robert Peel, il peut être opposé à une réforme immodérée ; car quel homme sensé ne le serait pas ? mais il ne s'opposera jamais à un plan raisonnable pour améliorer la représentation du peuple. *Courier.*

## CONGRES NATIONAL DE LA BELGIQUE.

Dans la séance du 29 Janvier, M. Vilain XIV lut une lettre du gouvernement provisoire, à laquelle était joint l'extrait suivant du protocole des conférences tenues à Londres le 20 Janvier.

“ Les plénipotentiaires ont jugé indispensable de poser avant tout la base des limites qui doivent séparer à l'avenir le territoire belge du territoire hollandais. Des propositions à cet effet ont été mises devant eux par chacune des parties. Après les avoir discutées murement, ils sont convenus de la base suivante.

Art. 1. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, forteresses, villes et places qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1796.

Art. 2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui furent compris sous la dénomination de royaume des

Pays-Bas, dans le traité de 1815, excepté le grand-duché de Luxembourg, qui étant possédé par les princes de la maison de Nassau, en vertu d'un titre différent, forme et continuera à former une partie de la confédération germanique.

Art. 3. Il est entendu que les dispositions des articles 108 et 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, à l'égard de la libre navigation des rivières, seront applicables à celles qui traversent les territoires de la Hollande et de la Belgique.

Art. 4. Comme néanmoins il peut résulter de la base posée dans les articles 1 et 2 que la Hollande ou la Belgique pourrait posséder des portions de territoire dans les limites de l'autre, il sera effectué avec l'aide des cinq puissances tels échanges et autres arrangemens entre les deux puissances qui pourront leur assurer réciproquement une contiguïté de possession, et une libre communication entre les villes et les rivières comprises endedans de leurs frontières respectives.

Etant convenus de ces premiers articles, les plénipotentiaires sont unanimement d'opinion que les cinq puissances doivent à leurs intérêts bien entendus, à leur union, à la tranquillité de l'Europe, et à l'accomplissement de leurs vues, telles qu'exposées dans leur protocole du 20 Décembre, une manifestation solennelle, une preuve évidente de leur ferme résolution de ne chercher dans les arrangemens relatifs à la Belgique, ni dans les circonstances qui en peuvent provenir, aucune augmentation de territoire, (grande générosité de la part de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Russie,) aucune influence exclusive, aucun avantage séparé, et de fournir à ce pays lui-même, ainsi qu'à tous les états environnans, les plus fortes garanties de sécurité et de repos. C'est en conformité de ces maximes, et avec ces intentions salutaires, que les plénipotentiaires ont résolu d'ajouter aux articles précédents ceux qui suivent.

Art. 5. La Belgique, dans les limites à décréter, et tracées conformément à la base posée dans les articles 1 et 2 de ce présent protocole, formera un état perpétuellement neutre. Les cinq puissances garantiront cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité du territoire dans les limites ci-dessus mentionnées.

Art. 6. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer la même neutralité envers les autres états, et de ne faire aucune tentative contre leur tranquillité intérieure ou extérieure.

La lecture de ce document a excité une extrême agitation, tant dans le corps du congrès que dans les galeries.

M. de Robaulx s'étant levé pour s'adresser au congrès, plusieurs députés se sont récriés contre l'interruption de la question

alors discutée, savoir le choix d'un chef pour l'état. Ayant obtenu d'être entendu, M. Robaulx a fait la proposition suivante : " Considérant la communication qui vient de nous être faite du protocole du 20 Janvier ; considérant que si une telle décision des puissances pouvait avoir effet, elle priverait la Belgique d'une partie de son territoire, et particulièrement de la rive gauche de l'Escaut, d'une partie du Limbourg et du Luxembourg ; considérant que si le congrès n'en venait pas incontinent à une décision qui serait un protêt contre celle des puissances, et garantirait l'intégrité du territoire de la Belgique, il en résulterait que les députés envoyés par le Luxembourg et les autres provinces qu'on se propose de détacher de la Belgique, ne pourraient plus siéger dans le congrès ; pour ces raisons et d'autres qui seront expliquées plus tard, j'ai l'honneur de proposer au congrès d'émaner un décret qui soit en harmonie avec les intérêts du pays, maintienne la dignité nationale, et proteste énergiquement contre l'intervention étrangère. "

Plus de cent membres se levèrent pour seconder la proposition. Une excessive agitation approchant du tumulte continua à régner.

M. de Stassart ne s'opposait pas à la nomination d'un comité, mais il pensait que le choix d'un souverain était le premier objet qui demandait l'attention du congrès.

M. de Robaulx alléguait au soutien de cette proposition que les puissances cherchaient à entraver les procédés du congrès et à l'empêcher d'élire un souverain, et pressa le congrès de protester devant la nation et l'Europe contre une intervention qui sapait l'indépendance nationale et la liberté que les Belges avaient acquise au prix de leur sang.

Le tumulte continuant, et les personnes qui étaient dans les galeries y prenant part, le président menaça de rompre la séance, si l'ordre n'était pas rétabli.

M. Van de Weyer considère que le protêt est urgent, et approuve la nomination d'un comité qui se réunirait après que la séance, serait close.

M. Nothomb est d'opinion que, sans un protêt, lui-même et plusieurs autres députés, qui représentent des lieux qu'on se propose de séparer de la Belgique, ne pourraient pas continuer à siéger dans le congrès.

M. H. de Brouchière propose que le protêt soit voté par acclamations.

Le président est d'avis qu'un tel plan serait dangereux.

M. François convient avec M. Nothomb que les députés pour le Limbourg et le Luxembourg ne pourraient pas voter pour le choix d'un souverain, si le protêt n'avait pas lieu.

M. Delecew diffère de cette opinion : les membres tiennent leur mandat du peuple, et peu importe ce qu'on a pu penser dans la conférence de Londres sur le sujet.

Après que plusieurs autres membres eurent parlé, et tous en faveur du projet, il fut nommé un comité, qui devait s'assembler le soir, et faire son rapport le lendemain.

Le décret relatif au serment du souverain fut alors mis aux voix et adopté, après quoi les débats recommencèrent sur le choix du chef de l'état.

M. de Langhe soutient le duc de Leuchtenberg.

M. de Blarques dit que si la Belgique avait une population de 20,000,000 d'âmes, elle ne recevrait pas de pareilles notes diplomatiques. Puisque ce n'est pas le cas, elle doit rechercher l'alliance d'un pays qui a 22,000,000 d'habitans, en élisant le duc de Nemours.

M. C. Lecocq parle pour le duc de Leuchtenberg, et M. Pinnez pour le duc de Nemours.

M. Lebeau ne voit que trois combinaisons possibles, savoir : le prince d'Orange, le duc de Nemours et le duc de Leuchtenberg. Avec le prince d'Orange, il y aurait une guerre civile ; avec le duc de Nemours, une guerre générale et immédiate ; avec le duc de Leuchtenberg, une guerre seulement possible. La Belgique n'a qu'un choix entre plusieurs maux, et doit choisir le moindre. L'hon. député réproouve en termes énergiques la conduite des puissances et la politique du cabinet français, et laisse entrevoir qu'il est convaincu que la France a l'intention secrète de s'emparer de la Belgique.

M. Delovente argumente en faveur du duc de Nemours ; MM. Vilain XIV et Rodenbach en font de même pour le duc de Leuchtenberg.

La discussion fut alors interrompue par un message du gouvernement provisoire, communiquant la lettre suivante de M. Sébastiani à M. Bresson :

“MONSIEUR—Je me hâte de répondre à votre lettre du 24. Le conseil du roi, qui s'est assemblé aujourd'hui a été unanime quant à la nécessité de déclarer au gouvernement provisoire, que le gouvernement français regarderait comme un acte d'hostilité contre la France le choix du duc de Leuchtenberg pour remplir le trône de la Belgique ; et dans le cas où, nonobstant cette déclaration, le congrès procéderait à une telle élection, vous quitterez Bruxelles incontinent.”

M. de Surmont parla en faveur du duc de Nemours, après quoi le congrès s'ajourna.

Durant toute la séance, la salle avait été encombrée de spectateurs, et la garde civique avait été augmentée afin d'empêcher le désordre. Cette précaution était devenue nécessaire en

conséquence d'un rassemblement qu'il y avait eu la nuit précédente, et de l'avis qu'on avait reçu que les ouvriers des faubourgs devaient entrer dans la ville avec la bannière d'Orange et en criant. "Vive les Nassau."

D'après une lettre écrite de Bruxelles le même jour à 9 heures du soir, et publiée dans le *Constitutionnel*, la ville aurait été alors dans une grande agitation : un rassemblement de six à huit mille individus se serait promené dans les rues en criant : "Vive le duc de Leuchtenberg, et en chantant la *Beauharnaise*."

Dans la séance du 30 Janvier, le comité nommé la veille fit un rapport recommandant un projet contre le protocole du 20 Janvier. La discussion de ce rapport a été remise, et l'on a de nouveau débattu la question du choix d'un souverain, pendant trois heures et demie, sans en venir à une décision. On mentionne, dit le correspondant parisien du *Journal du Havre*, comme une circonstance singulière, que M. Sévan, connu par la loyauté des ses principes républicains, a chaudement soutenu le prince français. Il observa que le prince de Leuchtenberg les jetterait, (en conséquence de l'opposition du gouvernement français) dans les bras de la Sainte-Alliance ; il nous entraînerait, dit-il, dans une guerre contre la France, contre la France sans laquelle nous qui siégeons maintenant ici paisiblement serions ou exécutés ou fugitifs. Guerre pour guerre, je préférerais une guerre avec la France, à une guerre contre la France. Dans la même séance, un autre membre insinua que le parti de Nemours cachait l'arrière pensée d'une réunion à la France ; ce qui fut hautement contredit par plusieurs membres.

## POLOGNE.

Le dictateur Chlopicki a été remplacé par le général Klicki, guerrier habile, mais âgé.

Des lettres de Cracovie du 16 Janvier disent : "Depuis le commencement de la révolution, la fermentation a été extrême à Cracovie. Cette ville s'est jointe aux Polonais ; le peuple a déposé le sénat, et les membres de ce corps qui ont cherché à fuir ont été arrêtés. L'enthousiasme en faveur de l'indépendance de la Pologne est porté au plus haut degré. Toutes les familles aisées vendent leur vaisselle, pour en envoyer le produit à Varsovie. L'usage de cuillères d'argent est regardée comme une chose honteuse, et l'on ne se sert plus que de cuillères de bois".

Il est dit dans une lettre des frontières de la Pologne, datée du 18 : "On est généralement persuadé ici que tout arrangement amical avec l'empereur Nicholas est maintenant hors de question. La séquestration des biens du prince Czartorinsky,

situées dans les anciennes provinces de la Pologne, et la transportation de 300 étudiants de Wilna dans l'intérieur de l'empire, sont des mesures qui indiquent qu'il sera employé des moyens de rigueur, et quelle résistance l'infortunée Pologne, affaiblie par les dissensions intérieures, peut-elle opposer à une armée russe de 180,000 hommes ?

On lit dans une lettre de Varsovie du 20 : Dix sept nouveaux régimens de gardes nationales mobiles se forment, et le 13e régiment de ligne a été doublé. Soixante jeunes femmes ont demandé au gouvernement la permission de former un corps. Un moine du palatinat de Plosk, armé d'une lance, d'un sabre et d'une paire de pistolets, qui est arrivé avec une bande d'insurgens, a été reçu avec des acclamations. Douze religieux de St. Bernard ont suivi son exemple. Dans le palatinat de Cracovie, les paysans, armés de faux, sont généralement commandés par des moines, qui portent la croix à la tête de leurs compagnies." Il paraît par cette lettre que l'enthousiasme des Polonais n'est pas diminué.

"Il y a tout lieu de croire, dit le *Messenger des Chambres*, que les troupes russes ne violeront pas le territoire de la Pologne. Des messieurs polonais envoyés par la diète ont été reçus par les cours de France, d'Angleterre et d'Autriche, quoiqu'ils n'aient pas de caractère officiel, et ont mis devant les ministres de ces trois cabinets, un exposé de leurs griefs et de leurs oppressions, fondés sur la fausse interprétation et la négligence des actes du congrès de Vienne relatif, à la Pologne, aussi bien que de l'acte par lequel l'empereur Alexandre a garanti une constitution au royaume. Les mémoires présentés par ces envoyés au soutien de la demande d'une intercession, ont été examinés avec intérêt par les trois puissances, et l'Autriche en particulier paraît avoir montré une disposition amicale envers la Pologne. Il a été envoyé des notes à St. Petersburg pour demander la suspension de toute entreprise militaire contre ce pays. Les troupes russes sont entrées dans la Lithuanie pour tenir cette province sous contrainte, et empêcher que l'insurrection ne gagne au-delà des frontières. L'attitude des Russes est précisément la même que celle des Autrichiens et des Prussiens dans la Galicie et la Posnanie, et ils demeureront dans la même position durant les négociations qui ont été entamées entre la Russie d'une part et les trois puissances avec les Polonais, de l'autre. L'alliance de famille qui attache la Prusse à la Russie est la raison donnée par la première pour ne se pas joindre aux autres puissances intercédantes ; mais on pense que finalement la Prusse se verra forcée de prendre part aux négociations, par la considération que si les Polonais sont réduits au désespoir, chacune des puissances qui se sont partagé la Pologne pourra perdre sa part des dépouilles.

Il a été formé à Paris un comité polonais, à la tête duquel est le général Lafayette. Il a publié l'adresse suivante :

“ La Pologne a fait à la France un appel auquel la France ne peut manquer de répondre. En entendant prononcer le nom de la Pologne, quel cœur français n'est pas rempli d'émotion ? Elle a été partagée dans la 18e. siècle, et la France de ce siècle a approuvé cette scandaleuse transaction par un honteux silence. Notre révolution a éclaté, et tout à coup les Polonais se sont présentés à la France. Durant vingt ans, notre gloire a été leur gloire, et nos revers ont été leurs revers ; l'empire français s'est écroulé, et la Pologne a péri avec lui. Quand la France cessa d'être libre, la Pologne perdit aussi sa liberté ; il n'y eut plus de grandeur pour la Pologne, quand la France tomba sous la faux de la restauration. Tout à coup, nous nous sommes relevés, et le cri de la liberté a été répété par nos frères d'armes. Dombrowski, Kosciusko, Poniatowski, noms qui appartiennent à la France autant qu'à la Pologne, vos compatriotes invoquent notre aide, et elle leur sera accordée.— Sans doute, la politique des états a ses droits et ses réglemens, mais un peuple conscientieux ne connaît qu'un droit, le droit d'indépendance dans le peuple ; il n'a qu'une règle de conduite, celle de porter secours aux opprimés.

“ C'est par ces sentimens que les amis de la Pologne ont été mis. Il a été formé dans la capitale un comité dont la présidence a été reconnue comme dévolue de droit à l'ami de Kosciusko, et le général Lafayette l'a acceptée volontiers. Guerriers, qui avez vu les Polonais sur le champ de bataille ; Français de la révolution et de l'empire, qui avez été accoutumés à les regarder comme vos frères, et vous jeunes gens, qui vous réjouissez de notre gloire avec tout l'enthousiasme de votre âge, aidez-nous de votre concours. Il y a une autre sympathie qui ne peut manquer d'être excitée par cette cause sacrée. Jamais il ne fut déployé plus de patriotisme, plus de grandeur d'âme que par les femmes de Pologne. Leurs fortunes, leurs gages les plus chers, leurs anneaux de mariage même, ont été déposés sur les autels de la patrie. Vous, femmes de France, prêtez votre aide aux femmes de Pologne. Hier, vous avez été applaudies pour votre ingénieux dévouement en faveur de l'humanité : aujourd'hui le patriotisme implore, les mains tendues, votre patriotique générosité. Déjà les Grecs vous bénissent ; que la Pologne ait à reconnaître qu'elle vous est redevable en partie de son indépendance et de sa liberté.”

TURQUIE.—La Gazette d'Augsbourg contient la lettre suivante datée de Trieste, le 18 Janvier : “ Des lettres particulières de Constantinople, du 18 Décembre, mentionnent que la Porte

a ordonné des armemens considérables, tant par terre que par mer. Tous les vaisseaux qu'il y avait sur les chantiers s'appareillent pour la mer, avec toute la diligence possible. On a commencé à faire de nouvelles levées, et les troupes s'exercent journellement. Bien qu'on dise que ces armemens se font pour agir contre Candie ou Patras, plusieurs pensent que l'intention de la Porte est de profiter des circonstances, si les affaires de Pologne prennent une tournure défavorable à la Russie."

ALLEMAGNE.—"Les états provinciaux de Westphalie," est-il dans la Gazette d'Augsbourg, "ont résolu d'adresser une requête au roi de Prusse, pour le prier de donner une constitution à son pays. Une députation, à la tête de laquelle sera le baron de Furstemberg, doit se rendre à Berlin avec cette requête. Les états provinciaux du Brandebourg ont, dit-on, intention d'adresser une contre-pétition au roi."

Les principaux auteurs de l'insurrection de Gottingen sont arrivés à Strasbourg.

NAPLES.—Ce qui suit est un extrait d'une lettre datée de Naples, le 13 Janvier : "Le roi a très bien commencé son règne. Il a examiné l'état des finances, et trouvé un déficit d'un million de ducats. Il y a suppléé par des arrangemens économiques. Il a diminué la taxe sur la mouture des grains, qui excitait de grandes plaintes. Les appointemens de nos ambassadeurs ont été diminués d'un tiers, les pensions de cours de moitié, et chacun des salaires, de quelque chose. Le roi a appelé au service actif les généraux Florestan, Pepe, Filangieri, Rocca, Romeno, et Begani. Le duc Campo Mele est en faveur, et l'on pense que le comte Ricardi rentrera au ministère. Tous les exilés de 1821, excepté quelques hommes d'une réputation décidément mauvaise, ont été rappelés. Toutes ces mesures sont universellement approuvées, et le peuple commence à être sincèrement attaché à notre nouveau souverain.

MEXIQUE.—Le général Guerrero pris les armes à la main, à la tête d'un parti, contre le gouvernement, a été jugé par une cour martiale, et fusillé le 14 Février. Deux jours après, la chambre des représentans a voté une pension annuelle de trois mille piastres à sa veuve. Un journal mexicain dit à cette occasion : "Au châtimeut sévère et exemplaire d'un criminel d'état, a succédé cette expression de reconnaissance pour les services rendus par lui précédemment à la cause de l'indépendance."

Rumeur.—Il est dit dans une lettre d'un monsieur de Paris à son ami à Philadelphie : "La plus grande nouvelle d'aujourd'hui

d'hui est que le duc de Nemours, second fils du roi des Français, a été élu roi des Belges, et l'on pense que cette élection causera une guerre. (Pourquoi, si la Belgique doit être un état strictement et perpétuellement neutre ?) On ne sait pas encore ce que fera l'Angleterre ; mais il est certain qu'elle arme des vaisseaux de guerre. En France, toutes les troupes sont en marche. Toutes celles de Paris et des environs doivent partir dans deux jours ; de sorte que nous n'aurons plus que des gardes nationaux."

Nous avons vu des lettres de Paris du 30, et du 31 Janvier, et du 1er. Février, écrites par les personnes les mieux informées, où sont mentionnées les rumeurs variables du moment. La nouvelle annoncée par la lettre ci-dessus peut n'être qu'une rumeur, et cependant elle peut se trouver vraie. D'après tous les avis, la guerre est inévitable, bien qu'elle puisse être différée pour quelque temps.

HAUT-CANADA.—Dans la séance de la chambre d'assemblée du 10 Mars, il a été *résolu* à la majorité de 24 contre 16, 1o. Que les revenus provenant de l'acte de la 14e Geo. III., avec la somme de £2500 accordée permanemment par la législature provinciale, se montent à £18,500 et davantage ; 2o. Qu'aussitôt que les revenus provenant du dit acte de 1774, auront été, par acte du parlement impérial ou autrement, mis sous le contrôle de la législature de cette province, il sera expédient de révoquer l'acte de la dite législature qui accorde la somme de £2500, et d'accorder à sa majesté, ses héritiers et successeurs, annuellement, la somme de £6500 pour subvenir aux dépenses de l'administration du gouvernement civil de cette province, savoir :

Au lieutenant gouverneur.....	£2000
Aux juges de la cours du banc du roi.....	3300
Au procureur général.....	300
Au solliciteur général.....	200
Au greffier du conseil exécutif.....	200
A cinq conseillers exécutifs.....	500

Un *bill* à cet effet ayant été introduit, le 11, après qu'il eut été lu pour la seconde fois, M. Bidwell, secondé par M. Perry, fit motion que la clause suivante y fut ajoutée :—

*Et qu'il soit de plus statué*, que les salaires accordés par le présent au juge en chef et aux juges de la cour du banc du roi de sa majesté, ne seront pas payés avant qu'ils aient été nommés pour exercer leurs fonctions durant bonne conduite ; sujets néanmoins à être destitués, d'après une adresse du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, et qu'à compter du tems

où les dits salaires leur seront payés conformément aux dispositions du présent acte, le dit juge en chef et les dits juges seront inhabiles, tant qu'ils retiendront leurs dits emplois, à siéger dans le conseil législatif, le conseil exécutif, ou la chambre d'assemblée de cette province. Pour, 17 ; Contre, 25.

M. McKenzie, secondé par M. Shaver, fait motion que la disposition suivante soit ajoutée à la seconde clause du *bill* :—

“ Pourvû néanmoins, qu'aucun prêtre, ministre ou ecclésiastique de quelque dénomination religieuse que ce soit, ne soit habile à exercer la charge de conseiller exécutif dans cette province. Pour, 16 ; Contre, 24.

La question pour la passation du *bill* ayant été mise aux voix, la chambre se divisa comme suit : Pour, MM. le procureur-général, Berczy, Boulton, Burwell, Chisolm, Clark, J. Crooks, W. Crooks, Elliott, A. Fraser, Ingersol, Jarvis, Jessup, Jones, Lewis, McMartin, McNab, Maçon, Morris, Robinson, Samson, le Solliciteur-Général, Van Koughnet, Warren, J. Wilson, W. Wilson,—26 ;

Contre, MM. Beardsley, Bidwell, Buell, Campbell, Cook, Howard, Ketchum, Lyons, McCall, D. McDonald, McKenzie, Perry, Randal, Roblin, Shaver, White,—16.

*Extrait du discours du lieutenant gouverneur, à la clôture de la session.*

Messieurs de la chambre d'assemblée : Je vous remercie au nom de sa majesté, des subsides que vous avez votés pour le service public. Vous vous serez aperçus, d'après les comptes du revenu provenant des droits perçus, en vertu de l'acte de la 14<sup>e</sup> Geo. III, qui ont été mis devant l'assemblée à chaque session ; d'après l'état mis devant vous des salaires des officiers de chaque département, et des fonds à même lesquels ils étaient payés, et d'après les comptes du revenu casuel et territorial, que la dépense publique dans les bureaux du gouvernement a été diminuée, excepté quant aux frais qui dépendent de l'augmentation de la population.

Honorables messieurs et messieurs : Les dépenses du gouvernement civil auxquelles il a été subvenu jusqu'à l'année 1827, par les octrois généreux de la mère-patrie, peuvent maintenant être défrayés entièrement à même les droits perçus en vertu du statut de la 14<sup>e</sup> Geo. III ; et la remise de ce revenu à la disposition de la législature, non seulement vous a mis en état de faire pour les salaires des principaux officiers du gouvernement et des juges, une appropriation permanente, qui assure leur indépendance constitutionnelle, mais a considérablement accru les fonds d'où les subsides annuels sont tirés.

Un représentant a cité dernièrement, à propos de la proposition de demander l'abolition du conseil législatif, un exemple où ce corps a rejeté, pour l'avantage du public, un projet de loi passé par la chambre d'assemblée. Nous trouvons dans la présente session un autre exemple où le conseil législatif a rendu, suivant nous, un service au pays, en ne concourant pas à un projet de la chambre basse. Nous voulons parler du *bill* de la paie des membres de cette chambre. Outre que le rejet de ce *bill* épargne à la province une dépense de plusieurs milliers de louis, il empêchera que l'assemblée ne se compose, à l'avenir, en grande partie, (comme c'était en apparence le but de quelques-uns des auteurs de la mesure,) de simples cultivateurs, de gens très-respectables, sans doute, dans leur état, mais, suivant nous, très-peu propres généralement à faire des législateurs. Qu'il y ait dans l'assemblée quelques agriculteurs des plus éclairés, c'est ce qui n'est pas de soi indifférent, mais utile; qu'il s'y trouve assez de cultivateurs pour, avec quelques autres membres, former la majorité, (et ils la formeraient seuls, et de reste, s'ils y étaient en aussi grand nombre que quelques membres ont paru souhaiter de les y voir,) c'est ce qui ne nous paraît nullement à désirer, parce que, vû l'état général de l'éducation chez la classe agricole, un très-grand nombre seraient nécessairement menés et menables à la volonté d'un très-petit, comme l'ont remarqué quelques uns des membres opposés à la mesure. La France est comme le Canada, un pays agricole; mais il n'y a pas plus de cultivateurs, proportion gardée, dans la chambre des députés, qu'il n'y en a dans notre chambre d'assemblée; et nous croyons qu'il en est de même partout où il y a des corps représentatifs, excepté en Suède, où les paysans forment un quatrième état, représenté dans la législature par une chambre distincte.

Le conseil législatif a adopté la résolution suivante à la majorité de 14 contre 2, savoir: "Que le conseil législatif du Bas-Canada est cordialement disposé à concourir à établir, par un acte législatif, une liste civile pour continuer durant le vie du souverain régnant, suivant la pratique invariablement suivie dans le parlement impérial, et que l'expérience des siècles a démontrée être le plus fort boulevard d'une constitution libre et éclairée."

*Extrait d'une lettre adressée de Québec à l'Editeur du Vindicator.*

"Le vote de £2000 d'indemnité pour les membres pour la présente session a été introduit dans le *bill* d'appropriation, et agréé à une majorité de 9. Pour 29, contre 20.

“ La chambre se rend au château avec l'adresse demandant la *suspension* de M. James Stuart, et priant son Excellence de transmettre à sa majesté l'adresse qui demande sa destitution.

“ Il y a un nouveau rapport du comité contre le procureur général, et de nouveaux chefs d'accusation par rapport à l'affaire de Lampson.”

A une assemblée des magistrats, tenue Samedi dernier, M. BENJAMIN DELISLE a été nommé Grand-Connétable, à la place de feu M. Adolphe Delisle, son neveu. Cette nomination a paru donner beaucoup de satisfaction au public. On dit que la place n'avait pas été demandée par moins de douze personnes différentes.

*Décédé* :—A Québec, le 17 du présent mois de mars, à l'âge de 46 ans, Frédéric ROLETTE, écuyer, ci-devant lieutenant dans la marine provinciale, dans laquelle il servit, sur les lacs Erié et Huron, pendant la dernière guerre avec les États-Unis d'Amérique. Il n'avait jamais pu guérir parfaitement des blessures qu'il avait reçues dans le cours de son service, et la mort est venue le tirer d'un état de souffrance qu'il endurait avec patience et résignation depuis huit ans.

M. Rolette prit part à presque tous les exploits navals et militaires qui eurent lieu sur les lacs d'en haut, ou dans leurs environs, pendant la guerre avec nos voisins des États-Unis. Ce fut lui qui, dans une berge montée de six hommes, aborda et prit le *Cayuga Packet*, goëlette américaine, qui avait à bord 5 officiers et 40 hommes, outre son équipage, et qui était chargée d'approvisionnement de guerre pour l'armée du général Hull. A la Rivière au Raisin, M. Rolette servit comme officier d'artillerie, et eut la charge des pièces de campagne. Il y fut blessé dangereusement à la tête par une balle de carabine, et fut renversé par une décharge désespérée de neuf postes dans le côté gauche. Dans le combat important et meurtrier du 13 Sept, 1813, entre la flotte anglaise et une escadre américaine supérieure, sur le lac Erié, M. Rolette servit en qualité de premier lieutenant du *Lady Prevost*, et lorsque tout fut perdu, excepté l'honneur national de la Grande-Bretagne, et après que le capitaine Buchan eut été descendu dans la chambre, blessé mortellement, le commandement de ce vaisseau fut dévolu à M. Rolette, qui continua à combattre avec une bravoure héroïque, jusqu'à ce qu'ayant été blessé dangereusement au côté droit, et brûlé considérablement par une explosion de poudre, qui tua ou blessa plusieurs de ses gens, il rendit à l'ennemi son vaisseau tout désemparé et près de couler à fond. M. Rolette fit pendant la guerre dix-huit prises de différentes espèces et valeurs.

M. Rolette était Canadien de naissance, et son pays peut s'enorgueillir de lui avoir donné le jour ; ses services sont consignés dans les pages de l'histoire du Canada, et ne forment pas une partie peu considérable de la gloire qu'il s'est acquise dans la grande lutte de 1812, 13 et 14. Il laisse une veuve et six jeunes enfans dans la pauvreté.

**R**ECEMMENT PUBLIÉ, et maintenant à vendre chez l'Auteur, et à la Librairie de MM. E. R. FABRE & Cie. un volume de *Poésies Canadiennes*, ayant pour titre :

ÉPÎTRES, SATIRES, CHANSONS, &c. par M. BIBAUD.

TABLE DES MATIÈRES.

Préface.—Épître Infantine.—Satire I, contre l'Avarice.—Satire II, contre l'Envie.—Satire III, contre la Paresse.—Satire IV, contre l'Ignorance.—Épître I, *Est nobis in rebus*.—Épître II, *Decipimur specie recli*.—Les Délices de l'Union.—Le Bill de l'Union.—Les Orateurs Canadiens.—Le Vin d'Espagne.—Couplets.—Le Pouvoir des Yeux.—Les Peines de l'Amour.—Le Héros Canadien.—Les Mœurs Acadiennes (Ode ou Chanson, sur l'air : *J'ai vu mes tristes journées*.)—Les Savans de la Grèce.—Les Grands Chefs.—Dithyrambe sur la mort de Wolfe et de Montcalm.—Le Jour de l'An.—Les Souhais.—L'Union.—La Perspective.—Les Nouveaux Souhais.—L'Hiver du Canada.—Épithaphe de l'An 1826.—La Gazette.—Le Beau Sexe (Sur l'air, *Aussitôt que la lumière ; Que j'aime à voir les hirondelles, &c.*)—Les Rimes en EC.—Le Temps.—Épithaphe du Canadien.—Vers.—La Lotterie.—Enigmes.—Épithalame.—Épigrammes.—Épithaphe générale.—Bons-mots.—Vers Latins.

TAPIS DE TOILE PEINTE.

**L**E Soussigné a l'honneur de prévenir M. M. les Curés et le public en général, qu'il continue à manufacturer, au plus court avis, et a à vendre des TAPIS DE PIED DE TOILE PEINTE, pour les chœurs d'église, les salons, &c., à son atelier, rue du St. Sacrement, Montréal.

J. B. CHALIFOUX.

Octobre, 1827.

Messieurs les abonnés, particulièrement ceux qui n'ont encore rien donné depuis qu'ils reçoivent, ou qui doivent plus d'un semestre, sont priés de vouloir bien payer, au moins à compte, le plutôt possible.

*A Messrs. les Instituteurs, Marchands, Commis et autres.*

**L**E Soussigné a vendre, L'ARITHMETIQUE, proprement et solidement reliée et dem. rel. Aussi, la GEOGRAPHIE EN MINIATURE, le VOYAGE DE FRANCHERE, &c. &c. M. BIBAUD.

N. B. On recevra pour être insérés sur la couverture des Avertissemens ayant rapport aux Sciences, aux Arts, à l'Enseignement, et à la Librairie

**L**E Soussigné a l'honneur de prévenir qu'il continue d'enseigner la Grammaire Française, la Grammaire Latine, la Géographie, L'Arithmétique, la Géométrie, &c., à sa demeure, Rue Viger, près du Marché Neuf. M. BIBAUD.

Il traduit aussi de l'ANGLAIS en FRANÇAIS, PAMPHLETS, REQUETES, AVERTISSEMENS, &c.

**U**NE personne d'un âge mûr, et qui a acquis de l'expérience dans les affaires et le commerce, désirerait trouver de l'emploi, comme Commis, ou Conducteur de travaux publics.—S'adresser à l'Éditeur. Montréal, 24 Septembre 1830.